CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

500343 – S.C. DE CADAUJAC
AOUZELLEG Léa – Libre SENIOR F
Nouveau Club : 580608 – U.S. ALLIANCE TALLENCE
Raison Financière : *« Doit sa licence 2016/2017. Un recommandé a été envoyé à son domicile sans réponse à ce jour. »*

Décision :
La Commission,

- Considérant le compte-rendu du P.V. du 15 Novembre demandant la copie de la preuve d'information à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 22 Novembre
- Considérant l'absence de ce document à ce jour
- Considérant le renouvellement des membres de ce club n'étant pas correctement informé de la procédure

Par ces motifs, **réitère sa demande auprès du club quitté de fournir la copie de la lettre recommandée adressée à la licenciée**. Ce document devra être adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 30 Novembre 2017.

518051 – C.S. LEROY ANGOULEME
DIAWARA Nanamady – U10
Nouveau club : 552163 – ANGOULEME CHARENTE F.C.
Raison Financière : « Ce jeune n'a pas réglé sa cotisation de la saison de la saison 2016/2017 dont le montant était de 70 €. »

Décision : La Commission **juge l'opposition recevable sur le fond et la forme** en la présence de la copie d'un courrier adressé au représentant légal du licencié réclamant la cotisation 2016/2017. Le dossier est clos.

535776 – C.M.O. BASSENS
YGIT Ygit – U11
Nouveau club : 509442 – U.S. LORMONT
Raison Financière : « Licence non réglée »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant de la cotisation à régler et de la preuve d'information adressée au représentant légal du licencié. **Licence 117. A accordée au 13/11/2017**

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier RICHARD Gaylord – Club d'accueil U.A. COGNAC FOOTBALL
La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT, en indiquant le joueur se serait acquitté de sa cotisation 2017/2018 mais que son club actuel ne souhaitait pas le libérer pour d'autres raisons laissant libre choix à la Commission de statuer sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.A. COGNAC en date du 10 Octobre 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en faveur du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT le 1er Juillet 2017
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 15 Novembre demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ avant le 22 Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour

Par ces motifs, réitère une dernière fois sa demande auprès du club quitté **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 30 Novembre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

2/ Dossier BEAU Yannick – Club d'accueil F.C. MONTPON MENESPLET
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur s'étonnant du motif de refus émis par le club quitté, ST SEURIN JUNIOR CLUB à leur demande d'accord formulée le 18 Octobre 2017
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté à savoir : « Mr BEAU est redevable au club de la somme de 420€ et tant que cela ne sera pas réglé, je refuse catégoriquement sa sortie du club. »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant le P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 15 Novembre demandant au club concerné de justifier en détail la somme évoquée
- Considérant l'absence de réponse à ce jour

Par ces motifs, réitère une dernière fois sa demande auprès du club quitté **de détailler la somme évoquée et d'adresser tout document pouvant la justifier avant le 30 Novembre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).
Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

3/ Dossier CACERES REMACHE Yachay Amaru – Club d'accueil F.C. DE LIMEUIL
Après avoir accusé réception d'un courriel du club de F.C. DE LIMEUIL, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. LE BUGUE MAUZENS, à leur demande d'accord formulée le 28/09/2017 pour le départ du joueur U13 cité ci-dessous, et considérant que ce licencié n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

Par ces motifs, demande au club quitté **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 30 Novembre. Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

4/ Dossier FAYE Serigne – Club d'accueil F.C. LONS
La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. LONS en date du 21/11/2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant le courriel du club d'accueil en date du 23/11/2017 demandant l'examen de ce dossier en Commission
- Considérant le courriel du Président du club quitté qui indique que ce joueur doit simplement rendre les clés des installations sportives d'ORTHEZ depuis la rupture du contrat CAE

Par ces motifs, dit que **le motif est justifié** et devrait permettre dans les prochains jours la délivrance de l'accord.

5/ Dossier TAREK Khalid – Club d'accueil F.C. LONS
Après avoir accusé réception d'un courriel du club de F.C. LONS, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.S. ST LAURENT DE BILLERE, à leur demande d'accord formulée le 16/11/2017 pour le départ du joueur SENIORS cité ci-dessus, et considérant que ce licencié n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

Par ces motifs, demande au club quitté **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 30 Novembre. Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

3- Etude des demandes diverses

1/ Demande de la maman du joueur MACKOWIAK Eliot U10 – Double licence Parents Divorcés
Après réception du courriel de la maman du joueur regrettant ne pas pouvoir obtenir l'accord du club de GALGON à sa demande de double licence, cette dernière est donc annulée. Le joueur concerné reste dans son club actuel.

2/ Demande du club du F.C. LA BREDE – Double licence parents divorcés – Joueur U10 ANDEOL Melween
La Commission est toujours en attente du club des LANDES GIRONDINES pour l'acceptation de cette double licence.

3/ Demande du club de LATRILLE ST AGNET – Double licence parents divorcés – Joueur U11 FEUVRIER ESCOULA Yoan
La Commission en possession des documents suivants :

- Courrier de la maman et du papa du jeune licencié acceptant le principe de double licence
- Courrier du club de LATRILLE ST AGNET acceptant aussi le principe de double licence

Demande au club de l'E.S. AYGUELONGUE d'adresser également sa position sur cette demande de double licence.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,